

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0790
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71303410-01
DATE :	22 NOVEMBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 mai 2013 pour être représentée en défense à une accusation d'entrave à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 septembre 2013 avec effet rétroactif au 8 août 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 novembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle est inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'elle doit être représentée par avocat.

[7] Lors de l'audience, la demanderesse informe le Comité qu'elle ne pourra reprendre son travail d'agent de sécurité, qu'elle exerce par ailleurs depuis 2001, dans le cas où elle aurait un dossier judiciaire.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-qu'il y aura perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.